



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Compétences

Question écrite n° 41108

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la procédure d'agrément requise pour les agents de police municipale en vue de constater les infractions au code de l'urbanisme. L'article L. 480-1 du code de l'urbanisme cite les personnes ayant qualité pour adresser procès-verbal : les officiers de police judiciaire, soit le maire et ses adjoints (art. 16 du code de procédure pénale), les officiers et grades de gendarmerie... ; les agents de police judiciaire, soit gendarmes ou officiers de police adjoints, les fonctionnaires de police, les agents de police municipale (art. 20 et 21 du code de procédure pénale). Il paraît s'ensuivre que le maire et ses adjoints sont compétents pour constater une infraction au code de l'urbanisme. Or l'article L. 480-1 mentionne également les policiers municipaux en tant qu'agents compétents puisque agents de police judiciaire section 3 mais la réforme du code de procédure pénale de 1978 stipule que les agents de police municipale, qui étaient auparavant agents de police judiciaire, sont désormais classés comme agents de police judiciaire adjoints. Les policiers municipaux ne sont donc plus assimilables aux gardes champêtres et il semble qu'il devrait être procédé à une nouvelle assermentation de ces personnels. Il lui demande donc en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires les policiers municipaux doivent être assermentés pour relever les infractions au code pénal, au code de la route, au code de l'urbanisme, au code de la santé publique, etc. et en vertu de quels textes les formulaires d'avis de contravention, attribués aux maires en vue de les remettre aux fonctionnaires de la police municipale, doivent être revêtus du cachet du service de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41108

Rubrique : Police municipale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3769